



Programme « Gestion durable des  
ressources naturelles du plateau des  
Guyanes »



**EXAMEN DU CADRE REGLEMENTAIRE  
DES PROCEDURES MINIERES  
RELATIVES AUX ACTIVITES AURIFERES  
EN GUYANE**

*Analyse et propositions dans le cadre  
du schéma d'orientation minière.*

*WWF-France*

*Septembre 2008*

## Introduction

Le présent rapport vise à présenter et analyser le cadre réglementaire des procédures encadrant l'activité minière aurifère en Guyane, à mettre en évidence certaines carences afin de proposer des axes d'amélioration. Il décrit dans un premier temps les différents titres et permis indispensables à toute exploitation, puis s'intéresse aux procédures d'attribution de ces autorisations.

A la suite de cet examen, des propositions sont ainsi formulées, visant à contribuer à la démarche de concertation pour l'élaboration du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane.

Vu le contexte spécifique entourant l'élaboration de ce schéma, le WWF-France tient à rappeler que la crédibilité de la démarche ne pourra se mesurer qu'à la capacité de l'Etat français à réaffirmer un statut d'Etat de droit sur l'ensemble du territoire français de Guyane, largement remis en question à la date de parution de ce rapport, par la recrudescence de l'orpaillage clandestin.

## Auteurs

Bertrand Goguillon

WWF France, bureau Guyane. 5 lot Katoury route de Montabo, 97 300 Cayenne.  
[guyane@wwf.fr](mailto:guyane@wwf.fr)

Roxane Roger-Deneuille,

WWF France, 1 carrefour de Longchamp, 75 016 Paris. [rroger@wwf.fr](mailto:rroger@wwf.fr)

Rapport édité dans le cadre du projet de Gestion Durable des Ressources Naturelles du Plateau des Guyanes.

Cofinancé par le Fonds Français pour l'Environnement Mondial, la Coopération Hollandaise (DGIS) et le réseau WWF.

## Table des matières

|                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I - Les différents titres et permis nécessaires à l'exercice de l'activité minière en Guyane .....                                           | 3  |
| A- Permis et titres et autorisations requis par le code minier .....                                                                         | 3  |
| • Pour rechercher où implanter une mine .....                                                                                                | 3  |
| • Pour exploiter une mine.....                                                                                                               | 4  |
| • Autorisation (A.O.T.M.) ou déclaration (D.O.T.M) d'Ouverture de Travaux Miniers..                                                          | 4  |
| B- Déclarations et autorisations requises par d'autres codes.....                                                                            | 5  |
| • Autorisation d'Installation Classée Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) au titre du Code de l'environnement.....                      | 5  |
| • Permis de Construire (P.C.) au titre du code de l'urbanisme.....                                                                           | 5  |
| • Autorisations liées au statut foncier .....                                                                                                | 6  |
| II – Comment sont attribués les permis , titres et autorisations ?.....                                                                      | 7  |
| A – Qui fait quoi ?.....                                                                                                                     | 7  |
| B – Quels sont les critères d'attribution des différents titres, permis, autorisations ?.....                                                | 11 |
| III - Etude détaillée de chaque législation applicable .....                                                                                 | 12 |
| A – Pour la création d'une installation de recherche minière.....                                                                            | 12 |
| • Règles applicables au regard du code minier.....                                                                                           | 12 |
| • Règles applicables au regard du code de l'environnement .....                                                                              | 12 |
| • Règles applicables au regard du code forestier et du code du domaine de l'état...                                                          | 14 |
| • Règles applicables au regard du code de l'urbanisme .....                                                                                  | 14 |
| B- Pour la création d'une installation d'exploitation minière .....                                                                          | 15 |
| • Règles applicables au regard du code minier.....                                                                                           | 15 |
| • Règles applicables au regard du code de l'environnement, du code forestier et du code de l'urbanisme.....                                  | 15 |
| IV - Commentaires sur les lacunes du cadre réglementaire lié à l'exploitation aurifère en Guyane .....                                       | 16 |
| A – Le droit français partiellement adapté à la Guyane, une situation complexe .....                                                         | 16 |
| B - Des carences inscrites dans le système légal lui- même.....                                                                              | 17 |
| C- Des carences inscrites dans la mise en œuvre du système légal .....                                                                       | 19 |
| V – Propositions d'amélioration .....                                                                                                        | 22 |
| VI - Conclusion .....                                                                                                                        | 25 |
| Annexe 1 - Contribution du WWF au zonage du schéma minier de Guyane .....                                                                    | 26 |
| Annexe 2 – Tableau récapitulatif des législations applicables lors de la recherche ou l'ouverture d'une exploitation minière en Guyane ..... | 28 |

# I - LES DIFFERENTS TITRES ET PERMIS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE MINIERE EN GUYANE

D'un point de vue légal, l'or figure parmi les minéraux mentionnés à l'article 2 du code minier, tout projet minier (recherche et exploitation) est donc soumis au respect des obligations de ce code.

Cependant, en raison de la nature extrêmement impactante de l'activité minière aurifère, de nombreuses autres législations trouvent elles aussi à s'appliquer (code de l'environnement notamment concernant l'eau et le milieu aquatique, code de l'urbanisme, code forestier.....).

En outre, certaines règles ont été instaurées afin de répondre de manière adaptée aux particularités du contexte de l'outre-mer et de la Guyane. C'est le cas notamment des deux titres miniers que sont :

-le P.E.X. (Permis Exclusif d'Exploitation), abrogé en 1955 et remis en vigueur pour le seul département de la Guyane par le Décret n°2001-50 du 17 janvier 2001 ;  
l'A.E.X. (Autorisation d'Exploitation), titre minier récent, destiné spécialement aux artisans-mineurs (avec une procédure d'attribution considérablement simplifiée), instauré par Décret n°2001-204 du 6 mars 2001, suite à la réforme du code minier de 1998.

## A- Permis<sup>1</sup> et titres<sup>2</sup> et autorisations requis par le code minier

Selon le type d'activités envisagées, il existe 2 catégories de titres ou de permis :

- celles à vocation de recherche (A.R.M. ; P.E.R.) et
- celles visant l'exploitation (A.E.X., P.E.X., Concession).

### • POUR RECHERCHER OU IMPLANTER UNE MINE

Les travaux de recherche de minerai ne peuvent être entrepris que dans les conditions suivantes :

- soit via l'ONF par l'octroi d'une Autorisation de Recherche Minière (A.R.M),
- soit dans le cadre d'un Permis Exclusif de Recherche (dénommé P.E.R.) délivré par Arrêté du Ministre de l'Industrie – Titre minier de superficie libre, accordé pour 5 ans (renouvelable deux fois) à destination de projets semi-industriels ou industriels.
- soit via le détenteur d'un PEX, dans le cadre d'une convention de sous-traitance de travaux de recherche : ce type de travaux est autorisé à l'intérieur d'un permis exclusif d'exploitation afin de permettre la prospection d'or par un autre exploitant non détenteur de titre minier,

Dans tous les cas, ces travaux de recherches doivent viser à caractériser un gisement en vue de demander éventuellement un titre d'exploitation ultérieur (A.E.X., P.E.X. ou Concession).

---

<sup>1</sup> Droit de rechercher ou d'exploiter une installation minière dès lors que l'exploitant a demandé une autorisation selon une procédure stricte

<sup>2</sup> Droit de rechercher ou d'exploiter l'installation minière sans que l'exploitant n'ait eu besoin de demander l'autorisation définie au-dessus et donc de suivre la procédure stricte, il a déposé un autre type de dossier

- **POUR EXPLOITER UNE MINE**

Les mines ne peuvent être exploitées que dans le cadre :

- d'une Autorisation d'EXploitation (A.E.X.), qui vaut à la fois titre minier et autorisation de réaliser des travaux d'exploitation, délivrée par Arrêté du Préfet - Titre de faible superficie (1 km<sup>2</sup>), accordé pour 4 ans maximum (renouvelable une fois), instauré en 2001 pour des activités théoriquement artisanales d'orpaillage alluvionnaire,
- d'un Permis d'EXploitation (P.E.X.) délivré par Arrêté du Ministre de l'Industrie - Titre de superficie libre, accordé pour 5 ans (renouvelable deux fois) à destination préférentielle d'activités semi-industrielles (PME-PMI) pour l'exploitation de gisements alluvionnaires ou d'or primaire,
- d'une Concession délivrée par Décret en Conseil d'Etat – Titre de superficie libre, accordé pour une durée initiale maximale de 50 ans (renouvellement pour 25 ans) et pour des projets industriels d'exploitation généralement de gisement primaire.

- **AUTORISATION (A.O.T.M.) OU DECLARATION (D.O.T.M) D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIER**

En sus de ce qui est écrit précédemment, , le droit de faire des travaux de mines, forages ou terrassements nécessite :

soit de déclarer les travaux envisagés (DOTM),

soit d'obtenir une autorisation pour ces travaux (A.O.T.M).

Les exploitations réalisées dans le cadre d'une AEX échappent à cette contrainte.

En matière d'exploitation, le régime concerné est systématiquement l'autorisation (article 3 du décret 2006-649), tandis que pour la recherche, les deux régimes existent (déclaration et autorisation), selon les volumes terrassés (article 3 et 4 du décret 2006-649).

C'est le code minier, plus précisément les articles 3 et 4 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, qui énoncent les cas où il faut faire une déclaration (article 4) et ceux qui nécessitent une autorisation (article 3).

Par ailleurs l'article 79 du code minier prévoit explicitement la prise en considération des intérêts de protection de la nature, des milieux aquatiques et de la ressource en eau :

*« Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions des articles L. 621-1 (1), L. 621-2 et L. 621-7 du code du patrimoine, des articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, de l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation.*

*Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute*

*mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ».*

Néanmoins, dans un souci de simplification des procédures au bénéfice des exploitants, les dispositions de l'article R-214-3 du code de l'environnement permettent que toute autorisation ou déclaration délivrée en application de la législation minière vaut autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Dans la pratique, une telle simplification implique que ces autorisations ou déclarations délivrées en application du code minier respectent à minima les niveaux d'exigence et les préconisations et prescriptions mis en œuvre habituellement dans les procédures loi sur l'eau.

Dans ce même esprit de simplification des procédures, l'AEX, la déclaration ou l'autorisation d'ouverture de travaux miniers valent respectivement déclaration ou autorisation loi sur l'eau.

Il ne sera donc pas nécessaire de déposer un dossier spécifique d'autorisation en regard de la loi sur l'eau, celui d'AEX, d'AOTM ou DOTM suffira.

## **B- Déclarations et autorisations requises par d'autres codes**

Diverses déclarations et/ou autorisations doivent accompagner les titres et permis miniers, et sont nécessaires préalablement à tout lancement de recherche et/ou d'exploitation des gisements.

- **AUTORISATION D'INSTALLATION CLASSEE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (I.C.P.E.) AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Il s'agit d'une réglementation applicable aux entreprises en matière d'environnement. L'autorisation I.C.P.E. dépend d'une législation distincte du Code Minier, celle du Code de l'Environnement (livre V, titre I), et s'applique de ce fait à l'ensemble des titres et activités minières.

Les installations classées désignent les lieux et les activités qui présentent des inconvénients ou des dangers potentiels pour le voisinage et l'environnement. Les installations soumises à cette réglementation sont définies ainsi par une nomenclature classée selon les substances et la nature des risques, et les branches d'activités concernées.

Selon la nature des travaux et activités prévus, cette nomenclature les soumet à un régime de simple déclaration ou à un régime plus strict d'autorisation.

Une installation minière (même au stade de la recherche) doit ainsi faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation si l'activité projetée correspond à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE. Ces rubriques de la nomenclature ICPE pouvant concerner l'activité minière terrestre sont notamment les n° 1111, 1172, 1173, 1200, 2510, 2515.

- **PERMIS DE CONSTRUIRE (P.C.) AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME**

Les installations liées à l'exploitation minière, notamment la construction des unités de concassage et de broyage nécessaires au procédé industriel, restent soumises à la procédure de demande de P.C. (code de l'urbanisme)

- **AUTORISATIONS LIEES AU STATUT FONCIER**

- Propriété privée et Domaine privé de l'Etat

Le régime d'attribution pour l'activité minière est soumis à un pouvoir discrétionnaire de l'Etat qui demeure dans tous les cas le propriétaire des substances minérales du sous-sol. C'est l'Etat qui attribue un droit d'exploitation sans contrepartie financière. Le propriétaire du terrain est, s'il y a lieu, dédommagé des conséquences sur sa propriété.

Il n'en demeure pas moins que, dans tous les cas de travaux (prospection et exploitation), le consentement du propriétaire des terrains est requis (sauf convention privée de sous-traitance au sein d'un P.E.R., où le consentement du propriétaire doit être obtenu dans le cadre dudit PER).

En Guyane, la quasi-totalité du territoire concerné est propriété (domaine privé) de l'Etat et gérée par l'Office National des Forêts (ONF), mandaté pour cela. C'est ce dernier qui est consulté pour accord préalable à toute activité aurifère.

- Domaine Public Fluvial

En matière de réseau hydrographique concerné par les demandes de recherche et d'exploitation de gisement alluvionnaire, les dispositions de l'article 18 de la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ont fait passer les cours d'eau des Départements d'Outre-Mer dans le Domaine Public Fluvial DPF (pour la Guyane, cf. article L5121-1 du code général des propriétés de la personne publique). Il en découle l'obligation, pour tous les travaux miniers, d'obtenir le consentement du propriétaire ou du gestionnaire mandaté, en l'occurrence la Direction Départementale de l'Equipeement (DDE), via l'octroi d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du DPF.

## II – COMMENT SONT ATTRIBUES LES PERMIS , TITRES ET AUTORISATIONS ?

Les procédures d'attribution divergent selon la nature du titre minier demandé et impliquent différentes entités administratives ou issues de la société civile, à rôle décisionnel ou consultatif.

### A – Qui fait quoi ?

#### **Au niveau national :**

- Le Ministre chargé des Mines

Il génère les procédures et prend l'avis final par arrêté pour l'attribution des P.E.R. et P.E.X.

- Le Conseil d'Etat

Il intervient en phase finale de procédure, par décret, pour l'attribution du titre de Concession.

- Le Conseil Général des Mines

Son avis doit être conforme pour la délivrance de P.E.R., P.E.X. et concession.

#### **Au niveau régional :**

- Le Préfet de Guyane

Il intervient dans la quasi-totalité des procédures. Pour les AEX, Il génère la procédure, et prend l'arrêté d'attribution. Le Préfet dispose d'un pouvoir réglementaire par l'établissement de prescriptions. Il émet un avis pour les P.E.R., P.E.X. et concession.

- La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

La DRIRE est un service déconcentré du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, placé sous l'autorité du Préfet de Région. Parmi ses missions, la DRIRE est le service instructeur des différentes demandes de titres miniers. Elle constitue la tête du réseau en Guyane impliqué dans les procédures impliquant une « *chaîne de management cohérente transversale aux différents services extérieurs de l'Etat* » (Directive préfectorale de 1997). La DRIRE est ainsi en charge de la collecte des avis des différents services de l'Etat, et de la mise en place des instances de concertation nécessaires, notamment la Commission départementale des Mines qu'elle anime.

### ➤ L'Office National des Forêts

L'ONF dispose du pouvoir d'autorisation dans le cadre des A.R.M., en tant que mandataire du propriétaire sur le domaine privé de l'Etat. Cet organisme est également consulté pour accord du propriétaire dans les différentes procédures de demandes des divers titres miniers, et pour avis dans le cadre de la consultation administrative. L'ONF est aussi le garant de l'intégrité du domaine forestier de l'Etat, et à ce titre, perçoit une redevance à la surface déforestée, et intervient en fin de titre pour l'accompagnement de la remise en état du site.

### ➤ Les autres services de l'Etat

Ils interviennent dans le cadre de la consultation administrative. Ils participent à la définition de prescriptions accompagnant les autorisations préfectorales délivrées, ainsi que de la stratégie et de la politique minière de l'Etat en Guyane. Dans le détail, les établissements consultés sont :

- la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) ;
- la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) ;
- la DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) ;
- la DDE (Direction Départementale de l'Equipeement) ;
- la DAF (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) ;
- la DSDS (Direction de la Santé et du Développement Social) ;
- la Direction Départementale des Services Fiscaux ;
- la Trésorerie Générale ;
- la CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale) ;
- les FAG (Forces Armées en Guyane) ;
- la Gendarmerie ;
- le Parc Amazonien de Guyane, si le projet minier est en relation avec le territoire concerné

### ➤ Les Communes

Elles interviennent en donnant leur avis dans le cadre de la consultation administrative si le projet examiné concerne leur territoire.

### ➤ La Commission départementale des Mines

La Commission départementale des Mines : en application de l'article 68-19 du Code Minier, article 9 du décret n°2006-648 du 02 juin 2006, le Préfet de Guyane a mis en place la Commission départementale des Mines abrogé par un arrêté plus récent : n° 1921/SG du 8 septembre 2004 portant désignation des membres de la Commission des Mines(cf. annexes).

Sa composition est la suivante :

- Le Préfet ou son représentant
- 3 représentants de l'Administration :
  - Le directeur de la DRIRE ou son représentant.
  - Le directeur de la DAF ou son représentant.
  - Le directeur de la DIREN ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général ou son représentant.

- Le Président de l'Association des Maires ou son représentant.
- 3 représentants des exploitants miniers.
- 2 représentants des associations agréées de protection de l'environnement.
- 1 personnalité qualifiée,
- Possible désignation de rapporteurs sans voix délibératives (article 11 du 2006-648 du 2 juin 2006).

L'article 2 prévoit que le mandat des membres est de trois ans, ce délai a donc expiré au 8 septembre 2007.

La mise en place de la Commission des Mines a pour objectif d'afficher une complète transparence dans les procédures d'attribution des titres miniers, d'instaurer une concertation des acteurs locaux concernés, et de dégager un consensus dans la gestion des affaires minières.

Elle donne un avis consultatif sur les différentes demandes formulées par les pétitionnaires, pour tous les titres reconnus en tant que tel par la réglementation, qu'il s'agisse de recherche ou d'exploitation, et que ce soit une demande initiale, un renouvellement, une extension ou une renonciation.

#### ➤ Les communautés autochtones

La loi du 21 février 2007<sup>3</sup> prévoit, afin d'assurer une meilleure représentativité, la création d'un Comité Consultatif des Autorités Coutumières.

Celui-ci devrait être invité à se prononcer sur tout projet, porté soit par le Conseil Régional soit par le Conseil Général, chacun dans leurs domaines de compétences, si celui-ci emporte des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou l'avenir culturel des populations concernées.

Il semble cependant que cette consultation ne concernera pas l'ouverture de sites miniers puisque l'autorisation de tels sites ne dépend pas des conseils généraux ou régionaux mais de la préfecture. Les communautés pourront toutefois exprimer leur avis lors de la planification de la gestion des déchets, des mines ou de l'aménagement du territoire de la Guyane car ces activités relèvent par contre de leurs autorités.

#### ➤ La collectivité régionale

La Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer du 13 décembre 2000 prévoit la compétence régionale pour l'octroi et le retrait des titres de recherche minière. La collectivité régionale pourrait ainsi se prononcer après avis du Conseil Général des Mines (à l'exception des permis relatifs aux minerais ou produits utiles à l'énergie atomique qui échapperaient ainsi au contrôle de la Région). Cependant pour ce transfert de compétence à la Région, un décret d'application est nécessaire. Or l'absence de décret d'application prive de toute efficience cette disposition législative et rend ainsi impossible l'exercice de cette prérogative par l'autorité concernée. Ce décret d'application devrait être pris par le Conseil d'Etat, et viendrait préciser les modalités d'application de la disposition législative. A la date de parution de ce rapport, le Décret d'Application qui permettrait ce transfert effectif de compétences n'est pas paru au Journal Officiel.

---

<sup>3</sup> loi 2007-223

➤ Le public : les enquêtes publiques

L'enquête publique est une procédure préalable à une décision publique, notamment quand celle-ci est susceptible d'affecter l'environnement.

Ses objectifs sont d'informer le public, de recueillir ses appréciations et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant la prise de décision

Il existe deux grandes catégories:

- les enquêtes qui relèvent du code de l'environnement (dites « enquêtes de type Bouchardeau »). Ces enquêtes s'intéressent aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, (art. L123-1 et suivant du code de l'environnement)
- les enquêtes qui relèvent d'autres codes : enquête en vue d'expropriation (code de l'expropriation), en vue de modification du Plan Local d'Urbanisme (code de l'urbanisme)...

L'ouverture d'une exploitation minière peut dès lors nécessiter l'organisation de plusieurs enquêtes publiques: celle nécessaire pour l'obtention du titre minier, pour l'obtention de l'autorisation ICPE, pour l'autorisation AOTM, pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme....

En résumé :

|                  |                                                                                                            |                                                         |                                                                          |     |            |                                     |                                                                                                         |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----|------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | Nécessité d'une enquête publique pour l'obtention du titre, permis ou autorisation relevant du code minier |                                                         |                                                                          |     |            |                                     | Nécessité d'une enquête publique pour l'obtention de l'autorisation relevant du code de l'environnement |
|                  | ARM                                                                                                        | PER                                                     | AEX                                                                      | PEX | Concession | DOTM ou AOTM                        | L'exploitation est une ICPE soumise à autorisation                                                      |
| Enquête publique | non                                                                                                        | Pas au titre du PER mais oui pour l'obtention de l'AOTM | Pas au titre du code minier mais possible si l'exploitation est une ICPE | oui | oui        | Non pour la DOTM et oui pour l'AOTM | Oui                                                                                                     |

## B – Quels sont les critères d'attribution des différents titres, permis, autorisations ?

L'attribution des titres miniers se réfère à un certain nombre de critères, principalement :

- avis conforme du Conseil Général des Mines s'il y a lieu
- accord du propriétaire ;
- avis des communes concernées ;
- prise en considération des questions de santé publique (captages d'eau potable) ;
- prise en considération de la protection de l'environnement ;
- régularité de la situation fiscale et sociale ;
- antécédents défavorables liés à l'activité minière exercée en Guyane par le pétitionnaire,
- Localisation du projet (document d'urbanisme, espaces protégés, charte de Parc ...).

En outre, l'article 6 du Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 dispose que les critères d'attribution d'un titre minier doivent aussi tenir compte de :

- la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme des travaux ;
- la qualité technique des travaux présentés ;
- le niveau des engagements financiers des travaux d'exploration ;
- l'efficacité et la compétence dont les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ;
- l'éventuelle proximité d'une zone déjà explorée ou exploitée par les demandeurs.
- 

Sur le plan environnemental, le futur exploitant devra réaliser une notice ou une étude d'impact en fonction des conséquences que son projet peut représenter pour l'environnement. La notice est un document relativement succinct énonçant les principaux impacts d'un projet, l'étude d'impact, en revanche, correspond à une analyse détaillée de l'évaluation environnementale.

Pour déterminer si le projet doit être soumis à notice ou étude d'impact, il convient d'appréhender le projet au regard de chaque législation. En effet, chaque code (minier, environnement....) a élaboré une grille de critères permettant de déterminer si le projet nécessite l'une ou l'autre.

Dans le paragraphe III, l'étude de chaque réglementation applicable revient sur cette question.

### III - ETUDE DETAILLEE DE CHAQUE LEGISLATION APPLICABLE

Afin de comprendre les grandes étapes de la procédure d'ouverture d'une installation minière, voici un résumé des autorisations ou déclarations nécessaires (tableau récapitulatif en annexe 1 ):

#### A – Pour la création d'une installation de recherche minière

##### • REGLES APPLICABLES AU REGARD DU CODE MINIER

La finalité des textes du code minier est d'organiser la recherche minière.

##### - Ouverture de travaux miniers :

- une autorisation ou déclaration en fonction des articles 3 ou 4 du décret 2006-649 est nécessaire,
- une notice ou étude d'impact en fonction des articles 6<sup>4</sup> et 8<sup>5</sup>,
- une enquête publique
  - est organisée pour la demande d'AOTM en fonction des articles R 123-8 à 23 du code de l'environnement mais en prenant en compte les dispositions spécifiques à la Guyane édictées aux articles 13 et 14 du décret 2006-649,
  - n'est pas nécessaire pour la DOTM : article 18 à 20 du décret 2006-649.

##### - Permis exclusif de recherche (PER) :

- Ensemble des dispositions applicables: décret 2006-648 articles 1 à 23,
- Une notice d'impact<sup>6</sup> doit être réalisée: article 17,

pas d'enquête publique au regard de la procédure PER du code minier mais une enquête publique au regard de la procédure « ouverture de travaux miniers » devra être organisée<sup>7</sup>, si une Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers est nécessaire.

##### • REGLES APPLICABLES AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La finalité des textes est de protéger le milieu naturel.

##### - une autorisation au titre des Installations Ouvrages Travaux Activités liées à l'eau (IOTA) :

- l'autorisation ou la déclaration d'ouverture de travaux miniers vaudra

---

<sup>4</sup> (paragraphe I sous-paragraphe 4 et 7) et (paragraphe II sous-paragraphe 4)

<sup>5</sup> qui fait référence à l'article R 122-9 du code de l'environnement : une notice d'impact est nécessaire pour une déclaration d'ouverture de travaux miniers et à l'article R 122-5 : une étude d'impact est nécessaire pour les autorisations d'ouverture de travaux miniers

<sup>6</sup> Cette notice d'impact est « différente » de celle demandée dans le cadre de la déclaration d'ouverture de travaux miniers car elle relève d'une autre procédure administrative (celle de la procédure de PER et de la procédure d'ouverture des travaux miniers), les deux notices d'impact doivent donc être élaborées.

<sup>7</sup> Ainsi qu'un autre au regard de la procédure Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement

respectivement autorisation ou déclaration loi sur l'eau en vertu de l'article 1 du décret 2006-649 : un dossier de procédure au titre de la législation sur l'eau n'est donc pas à déposer auprès de la préfecture, le dossier Ouverture des Travaux Miniers est suffisant mais celui-ci devra impérativement mentionner les éléments définis à l'article 6 paragraphe I alinéa 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ainsi que paragraphe II du décret 2006-649, et définis à l'article 8 du décret 2006-649 ;

- cette équivalence intervient aussi pour les demandes de sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol : le dossier Ouverture des Travaux Miniers est suffisant<sup>8</sup>.

- **Une autorisation ou déclaration Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :**

- L'installation est - t - elle concernée par la législation ICPE ?
  - cette réglementation est distincte de celle du code minier, elle relève du code de l'environnement : le principe est que l'ouverture d'une installation minière (même au stade de la recherche) doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation si l'activité projetée correspond à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE<sup>9</sup>. Par exemple, si l'activité projetée correspond à la rubrique 2515<sup>10</sup>, un dépôt de déclaration auprès de la préfecture est nécessaire si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW et par contre une demande d'autorisation est obligatoire si la puissance est supérieure,
  - Les rubriques de la nomenclature qui peuvent se voir concerner par l'activité d'une installation minière terrestre sont notamment : 1111, 1172, 1200, 2510, 2515<sup>11</sup>.... La DRIRE est l'autorité chargée de renseigner à ce sujet.
- Si l'installation envisagée est effectivement une ICPE :
  - Une étude ou une notice d'impact est obligatoire en fonction des articles L 122-1, R 122-1 et suivants du code de l'environnement,
  - Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R 122-3 du code de l'environnement et la notice d'impact à l'article R 122-9<sup>12</sup>,
  - L'enquête publique au titre de la législation ICPE (elle peut donc être réalisée conjointement à celle organisée au titre du code minier) doit se dérouler selon les conditions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,
  - L'arrêté autorisant l'ouverture de l'ICPE doit fixer les normes de rejets et prélèvements si celle-ci a un impact sur le milieu aquatique<sup>13</sup> ainsi que les modalités du suivi de ces impacts.

---

<sup>8</sup> Article 1 décret 2006-649

<sup>9</sup> Catalogue d'activités énonçant pour certaines d'entre elles : activité soumise à déclaration ICPE et pour d'autres : activité soumise à autorisation ICPE

<sup>10</sup> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels

<sup>11</sup> ces éléments sont détaillés dans la nomenclature : [http://aida.ineris.fr/sommaires/textes/sommaire\\_thematique/index.htm](http://aida.ineris.fr/sommaires/textes/sommaire_thematique/index.htm)

<sup>12</sup> les incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement

<sup>13</sup> article 214-7 du code de l'environnement

- **REGLES APPLICABLES AU REGARD DU CODE FORESTIER ET DU CODE DU DOMAINE DE L'ETAT**

La finalité de ces textes est d'organiser la maîtrise foncière et de protéger le milieu forestier.

- Une **Autorisation de Recherche Minière** (ARM) devra être accordée par l'ONF si cet organisme gère le domaine forestier où l'activité de recherche est envisagée et fait partie du domaine forestier privé de l'Etat
- Une **autorisation de défrichement** dont la procédure varie en fonction de l'identité du propriétaire <sup>14</sup> pourra être accordée. En effet conformément aux principes de l'ordonnance forestière pour la Guyane (2005-867) qui modifie le code du domaine de l'Etat et le code forestier, ces autorisations de défrichements ne seront demandées que dans les périmètres spécifiques établis par arrêtés préfectoraux.

- **REGLES APPLICABLES AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME**

La finalité des textes est d'organiser l'occupation et d'aménager le territoire.

- Le **SAR** (Schéma d'aménagement régional) est un document de planification, il ne peut pas s'imposer aux décisions individuelles de type « permis d'aménager » sauf en ce qui concerne les obligations issues de la loi littoral (pas d'opposabilité du SAR aux décisions individuelles),
- En revanche, le **PLU** et la carte communale doivent être compatibles<sup>15</sup> avec le SAR et sont, eux, opposables<sup>16</sup> aux décisions individuelles de type « permis d'aménager »,
- Si l'exploitation minière est une ICPE, le PLU<sup>17</sup> peut être opposable à la décision d'ouverture de celle-ci<sup>18</sup> : le permis d'aménager d'une mine - ICPE dans une zone N par exemple pourra donc se voir annulé devant le tribunal administratif pour Erreur Manifeste d'Appréciation car l'usine s'installerait dans une zone manifestement inadéquate,
- Equivalence des autorisations :
  - o En cas de stockage souterrain de gaz, de fluides ou de déchets, l'Autorisation<sup>19</sup> Ouverture des Travaux Miniers vaudra permis d'aménager<sup>20</sup>,
  - o Lorsqu'un affouillement ou un exhaussement du sol est soumis à déclaration ou à autorisation au titre des autorisations minières<sup>21</sup>, cette déclaration ou cette autorisation dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager<sup>22</sup>.

<sup>14</sup> voir détails dans le tableau récapitulatif en annexe 1

<sup>15</sup> ce qui signifie qu'ils ne doivent pas être contraires aux orientations fondamentales du SAR et doivent contribuer à sa réalisation

<sup>16</sup> terme juridique signifiant que le permis peut être refusé s'il ne respecte pas les dispositions du PLU

<sup>17</sup> le code de l'urbanisme n'en faisant pas mention, il ne semble pas qu'il en soit de même concernant la carte communale

<sup>18</sup> article L 123-5 du code de l'urbanisme

<sup>19</sup> mais pas déclaration d'ouverture de travaux miniers

<sup>20</sup> article R 425-24 du code de l'urbanisme

<sup>21</sup> Autorisation ou déclaration d'ouverture de travaux miniers, PER, PEX, concession

<sup>22</sup> article R 425-26 du code de l'urbanisme

## B- Pour la création d'une installation d'exploitation minière

- **REGLES APPLICABLES AU REGARD DU CODE MINIER**

La finalité des textes est d'organiser l'exploitation minière.

- Une **autorisation** ou **déclaration d'ouverture de travaux miniers** est nécessaire SAUF si l'exploitation introduit une demande de l'AEX, Autorisation d'Exploitation<sup>23</sup> (voir paragraphe A : Ouverture de Travaux Miniers),
- Autres autorisations nécessaires :
  - **Concession :**
    - Droit applicable : code minier et décret 2006-649<sup>24</sup>
    - Notice d'impact : art 24 décret 2006-649
    - Enquête publique : art 26 décret 2006-649
  - **Permis d'exploitation (PEX)**
    - Droit applicable : code minier et décret 2006-649<sup>25</sup>
    - Si l'enquête publique n'est pas cumulée avec celle d'Ouverture de Travaux Miniers<sup>26</sup> : notice d'impact selon article 24 décret 2006-649
    - Si l'enquête publique est cumulée avec l'enquête de la procédure d'Ouverture de Travaux Miniers : notice ou étude d'impact en fonction de la procédure d'Ouverture de Travaux Miniers : art 36 décret 2006-649
  - **Autorisation d'Exploitation (AEX) :**
    - Droit applicable : code minier et décret 2001-204
    - Notice d'impact : article 5 décret 2001-204, celle-ci doit notamment prendre en compte la protection du milieu aquatique<sup>27</sup>
    - Pas d'enquête publique<sup>28</sup>

- **REGLES APPLICABLES AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CODE FORESTIER ET DU CODE DE L'URBANISME**

Ces règles sont les mêmes que celles décrites dans le paragraphe « Comment créer une installation de recherche minière »

---

<sup>23</sup> article 5 décret 2006-649

<sup>24</sup> articles 1 à 15 et 24 à 32

<sup>25</sup> articles 1 à 16 et 33 à 40

<sup>26</sup> article 33 décret 2006-649 qui renvoie article 68-16 code minier

<sup>27</sup> détaillé article L 211-1 du code de l'environnement

<sup>28</sup> car non prévue dans le décret 2001-204

# IV - COMMENTAIRES SUR LES LACUNES DU CADRE REGLEMENTAIRE LIE A L'EXPLOITATION AURIFERE EN GUYANE

## A – Le droit français partiellement adapté à la Guyane, une situation complexe

Le régime juridique<sup>29</sup> applicable à l'ouverture d'une installation minière en Guyane rencontre quatre sources de difficultés d'analyse :

- la sphère territoriale du droit applicable,
- la superposition de législations,
- la complexité de chacune de ces législations,
- l'équivalence de procédures entre deux législations.

**Considérant en premier lieu la sphère territoriale**, il apparaît au regard du droit en vigueur au sein de l'Union Européenne que la Guyane est une Région Ultra Périphérique ce qui signifie que le droit communautaire s'y applique de plein droit.

Au regard du droit français, la Guyane est un Département d'Outre Mer. La législation applicable est donc la même que celle en vigueur en métropole. Néanmoins, des dispositions législatives spécifiques pour la Guyane ou les DOM en général, peuvent parfois être prises.

Il est également possible d'adapter certaines mesures réglementaires par l'adoption de lois organiques<sup>30</sup> afin de prendre en compte les spécificités du département guyanais. C'est ainsi que la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007<sup>31</sup> a créé la possibilité pour le Conseil Général (dans le domaine de l'environnement par exemple) et le Conseil Régional (dans le domaine de l'aménagement du territoire) d'adapter, pour deux ans maximum et sous réserve d'autorisation du Parlement, une loi en vigueur dans ces domaines.

L'analyse du cadre réglementaire fait apparaître en second lieu que **l'ouverture proprement dite d'une installation minière est soumise au respect des obligations édictées par plusieurs législations.**

En effet, le futur exploitant doit obtenir diverses autorisations administratives au regard du droit de l'environnement, du droit minier, du droit de l'urbanisme, du droit forestier ...

Chacun de ces domaines du droit a en effet pour finalité de protéger un ou plusieurs items spécifiques : le droit de l'environnement a pour vocation de protéger les espaces naturels, le milieu aquatique, la faune, la flore...le droit de l'urbanisme la maîtrise foncière, le droit forestier le milieu forestier...

Un projet minier ne doit donc être validé par l'autorité administrative que s'il remplit l'ensemble des conditions édictées par toutes les législations, le code minier n'ayant en aucun cas un rôle prépondérant.

---

<sup>29</sup> Ensemble des règles juridiques qui vont s'appliquer

<sup>30</sup> art 74 de la Constitution

<sup>31</sup> articles LO3445-1 & LO4435-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La complexité de l'analyse est accentuée par le fait, qu'au sein de chaque législation, existe **des régimes juridiques différents** qui s'appliqueront en fonction de la situation : par exemple pour certains projets miniers le futur exploitant doit, au titre de la législation Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposer une déclaration en préfecture ou au contraire obtenir une autorisation administrative. Les conséquences juridiques sont dès lors très différentes puisque dans le premier cas l'exploitant n'aura qu'à remplir son dossier, le déposer et retirer un récépissé que la préfecture ne pourra pas refuser alors que dans le second la préfecture aura un droit de regard sur le contenu du projet et pourra refuser l'autorisation.

Une dernière source de confusion naît, enfin, du fait que **certaines autorisations au titre d'une législation vont être accordées mais via le dépôt du dossier au titre d'une seconde** : par exemple l'Autorisation d'Ouverture des Travaux Miniers (AOTM) vaudra autorisation au titre de la législation sur l'eau en vertu de l'article 1 du décret 2006-649, il ne sera en conséquence pas nécessaire de déposer une demande d'autorisation « loi sur l'eau », celle-ci étant de droit incluse dans le dossier « AOTM ».

En résumé, il apparaît:

- qu'une exploitation minière se voit appliquer une grande partie de la législation applicable en métropole mais que certaines règles pourront être spécifiques à la Guyane,
- que plusieurs législations s'appliquent en même temps,
- que certaines autorisations administratives sont accordées au titre d'une législation mais qu'elles peuvent valoir au titre d'une seconde.

## B - Des carences inscrites dans le système légal lui-même

### ➤ EQUIVALENCE DE LEGISLATIONS

Les équivalences de législation induisent qu'une autorisation accordée au titre d'une législation puisse valoir au titre d'une autre sans que l'ensemble des critères de la seconde législation soit respectée. En toute rigueur si la procédure minière se substitue à la procédure « eau », les seuils définis par la réglementation sur l'eau n'en restent pas moins les critères de référence en matière d'appréciation des niveaux d'impact. Cependant cette situation peut induire que l'incidence réelle de l'installation ne soit pas évaluée correctement. En effet l'AEX par exemple accordée au titre du code minier au vu d'une seule notice d'impact et sans enquête publique vaudra autorisation loi sur l'eau à partir du moment où la notice d'impact de droit minier « prend en compte » les intérêts de la législation eau mais sans qu'une enquête publique ne soit organisée et surtout sans que les normes de rejets et prélèvements établies par la législation propre au milieu aquatique ne soient respectées.

➤ **MALGRE UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL FORT, UNE ABSENCE DE CERTAINS ELEMENTS NORMATIFS DANS LA LEGISLTATION DES MINES**

Des éléments normatifs respectueux du milieu naturel sont présents dans la législation des carrières mais pas dans celle des mines : les impacts d'une exploitation minière quand elle sollicite un gîte alluvionnaire (ce qui est pour le moment la pratique générale en Guyane) génère des répercussions sur le milieu aquatique de même nature, voire plus importantes, que celle des extractions de matériau alluvionnaire utilisés comme matériaux de carrière. Or la législation des carrières prévoit que les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau (espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer). Cette disposition n'existe pas en droit minier ; une distorsion de traitement sans lien avec les implications aquatiques est donc légalement créée. La conséquence en est une sous-considération des impacts réels de l'exploitation aurifère sur le milieu aquatique, induisant un risque de non respect des objectifs fixés par la DCE à l'horizon 2015.

➤ **LE MANQUE DE PRISE EN CONSIDERATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

En application des dispositions du Code du Domaine de l'Etat (article R.170-56), l'Arrêté préfectoral n°97-267 du 14 avril 1987 reconnaît des zones de droit d'usage collectif aux communautés (de toute origine ethnique) tirant traditionnellement leur subsistance des ressources de la forêt. Il y est ainsi reconnu le droit d'usufruit collectif de la chasse, de la pêche, et d'une façon générale de toutes activités nécessaires à la subsistance de ces communautés.

Ces droits d'usage collectif ne peuvent néanmoins être exercés que sous réserve de respecter les règles en matière de recherche et exploitation minière, autrement dit l'octroi de titres, permis, autorisations minières sous réserve de l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minières : dans le contexte légal actuel, les activités minières prévalent au droit des communautés autochtones. (conformément à l'article R.170-57 du Code du Domaine de l'Etat). De plus, il n'est pas prévu en cas de projet minier, de consultation des populations concernées à travers leurs autorités coutumières. Les droits des communautés autochtones s'arrêtent donc où prévalent les activités minières. La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 prévoit quant à elle la création d'un Comité consultatif pour tout projet du Conseil Régional ou du Conseil Général emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant l'avenir culturel des populations amérindiennes et bushinenguées. Il semble cependant que cette consultation ne concernera pas l'ouverture de sites miniers puisque l'autorisation de tels sites ne dépend pas du Conseil Général ou Régional mais de la Préfecture.

## C- Des carences inscrites dans la mise en œuvre du système légal

### ➤ DES TEXTES JURIDIQUES DISPARATES

La litanie présentée dans les paragraphes I, II et III du présent rapport démontre que l'ouverture d'une installation minière terrestre en Guyane suppose l'application de nombreuses législations. Or ceci est rendu d'autant plus difficile que l'ensemble des textes applicables notamment les décrets d'application n'ont pas tous été codifiés ; ils n'ont en effet pas été intégrés dans la partie réglementaire des codes minier, environnement... Il est donc difficile pour le citoyen d'en connaître les modalités.

### ➤ UNE INADEQUATION ENTRE LA REALITE MINIERE ET LES PROCEDURES SPECIFIQUES CREEES EN GUYANE

Certains exploitants dans le cadre de PME-PMI semblent particulièrement intéressés pour bénéficier d'une A.E.X., procédure a minima et rapide, en lieu et place des autres procédures. Rien ne garantit dès lors que, même si la superficie et la durée de l'A.E.X. ne sont pas parfaitement adaptées à leurs projets, ils n'aient recours plus fréquemment à cette procédure afin de contourner les différentes contraintes environnementales, de délais, de coûts liées aux autres procédures. Un certain nombre de cas actuels montre l'utilisation des AEX pour des exploitations devant intégrer un cadre de type PEX.

Les titres miniers existants en Guyane dérogent aux règles applicables en métropole du fait que la loi de 1998 qui les a élaborés a souhaité justement créer des procédures particulières. Concernant le PEX, le but était de développer l'exploitation des gisements alluvionnaires de moyenne importance et les petits gisements filoniens qui exigent peu ou très peu de recherches. L'AEX quant à elle se rapportait aux artisans mineurs pour l'alluvionnaire. Dans les faits, les moyens engagés par les exploitants dépassent souvent largement le cadre artisanal strict, notamment en raison de la présence nécessaire de pelles excavatrices.

### ➤ UNE POLICE DES MINES INADAPTEE

La DRIRE est chargée de vérifier que la recherche et l'exploitation respectent les obligations qui leur sont imposées dans l'arrêté d'autorisation.

Dans les faits, il est regrettable de constater que cet organisme n'a longtemps considéré que le droit minier. En effet, le reste du droit, comme celui de l'environnement, a souvent été oublié.

### ➤ UN DYSFONCTIONNEMENT DE LA GOUVERNANCE DE LA COMMISSION DES MINES

Jusque récemment pour certains dossiers, contrairement à l'article 11 du décret 2001-204 (« le préfet statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la réception du PV de séance de la commission départementale des mines »), les arrêtés d'A.E.X. n'étaient pas présentés à la Commission préalablement à leur signature mais bien postérieurement. L'arrêté était rédigé par la DRIRE et signé par le Préfet, sans relecture des membres de la Commission, de ce fait, des prescriptions actées en Commission ont pu ainsi parfois être « oubliées » dans la rédaction.

## ➤ L'INSUFFISANCE DU PASER

Le Paser<sup>32</sup> est un document d'orientation stratégique, une « feuille de route » fixant pour trois ans les priorités de l'action des services de l'Etat. Le Paser Guyane a défini cinq axes prioritaires : le développement de l'industrie et des services, l'exploitation harmonieuse du milieu naturel, la santé, la jeunesse et la cohésion sociale, ainsi que la consolidation de l'Etat de droit. Il apparaît cependant semble cependant que l'analyse réalisée par le Ministère de l'Ecologie<sup>33</sup> met en exergue le fait que le Développement Durable est surtout décliné dans sa composante sociale et dans sa partie environnementale uniquement concernant la gestion de la forêt, que « la prise en compte simultanée des différents types d'enjeux de développement durable n'apparaît pas » et qu'enfin la lutte contre le changement climatique en tant que tel n'est pas abordé. Il convient de rappeler que le Paser est un acte administratif<sup>34</sup>, des contentieux pour non atteinte de l'objectif pourront donc être engagés devant le tribunal administratif.

## ➤ UNE INCOHERENCE SYMBOLIQUE : PER ET PARC NATIONAL

La demande de Permis Exclusif de Recherche accordée à la Compagnie Aurifère Amazonienne sur le Grand Inini (Maripasoula), et située également dans la zone pressentie à l'époque comme partie intégrante du périmètre du futur Parc Amazonien, a été déposée en août 2002. Courant 2004 et 2005, la dite demande reçu tous les avis favorables des instances consultées localement, puis celui du Conseil Général des Mines et se voit donc accordé pour trois ans par arrêté du Ministre de l'Industrie le 17/02/2006 ; soit un peu moins de 1 mois avant l'arrêté du Premier Ministre de prise en considération du périmètre du projet de Parc Amazonien. Avant la validation du périmètre du projet de parc qui est intervenue le 13 mars 2006, aucune disposition juridique ne permettait de refuser un permis sur le Grand Inini sur la base d'un simple avant-projet de parc. Aucun avis défavorable ne pouvait donc être valablement motivé par l'avant-projet, dès lors, un refus aurait pu être légitimement contesté devant les tribunaux. Le Ministre de l'Industrie ne pouvait pas prendre en compte le projet de parc national par anticipation dans sa décision. Ainsi, le fait que la démarche et l'autorisation soient antérieures à cet arrêté de prise en compte du projet de Parc Amazonien, peut laisser penser à une décision d'autorisation logique. Pourtant, il y a bien là une incohérence dans la démarche de l'Etat. Le problème ne réside pas, en effet, dans l'antériorité des avis favorables. Etant donnée la brève échéance qui séparait cette décision de l'arrêté de prise en compte du parc, le Ministre de l'Industrie aurait pu surseoir à sa décision pour attendre cet arrêté du périmètre du parc. Avec ce P.E.R. situé aujourd'hui en zone cœur du Parc Amazonien, le titulaire ne pourra, en effet, jamais obtenir un permis d'exploitation, ni même effectuer de prospections, conformément à la réglementation en vigueur.

***Toutes les lacunes réglementaires présentées ci-dessus sont dommageables non seulement au regard de ce que l'on peut attendre d'un Etat de droit, mais sont d'autant plus regrettables que les secteurs à fort potentiel aurifère en Guyane coïncident souvent aux zones de forte valeur sur le plan de la biodiversité et/ou de grands enjeux pour la préservation de la ressource en eau.***

<sup>32</sup> Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région

<sup>33</sup> [http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/20060109paser\\_tableaux.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/20060109paser_tableaux.pdf)

<sup>34</sup> pages 3 et 5 de la référence internet :

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_la\\_une/publications/paser/paser/downloadFile/attachedFile/PASER\\_-\\_1\\_a\\_7.pdf?nocache=1138194442.39](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_la_une/publications/paser/paser/downloadFile/attachedFile/PASER_-_1_a_7.pdf?nocache=1138194442.39)

Cette analyse générale permet d'établir le fait qu'il existe des lacunes réglementaires dans le système légal lui même, ainsi que dans sa mise en œuvre par les autorités administratives.

## V – PROPOSITIONS D'AMELIORATION

L'Etat français s'étant assigné comme mission de favoriser le développement de l'exploitation aurifère en Guyane, le respect des procédures, de la réglementation, de la protection de l'environnement et des garanties de démocratie locale participative, s'affirme comme des principes incontournables.

Il s'agit d'ailleurs d'un objectif affiché par la DRIRE qui, dans son rapport d'activités, décrit une de ses missions comme suit : « Favoriser le développement de l'exploitation industrielle minière, notamment aurifère, en Guyane, dans le respect de la réglementation et de la protection de l'environnement ».

Un certain nombre d'améliorations peuvent être apportées au cadre des procédures minières via une modification de la législation :

- Création et/ou transcription dans la partie réglementaire des codes minier, de l'environnement... des décrets d'application pris pour réglementer l'ouverture d'une installation minière, dans les deux mois de leur parution.
- Prise en compte des intérêts propres à la Guyane dans l'élaboration de la réglementation (au niveau gouvernemental ou parlementaire) afin que celle-ci respecte ses spécificités mais sans que des dérogations aux règles en vigueur en métropole ne soient créées.
- Approbation d'un schéma départemental d'orientation minière, **opposable**, fruit d'une concertation et d'une compatibilité avec les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire (notamment S.A.R. & P.L.U., SDAGE et Charte du PNRG), pour une planification des extractions minières du département et une harmonisation des politiques publiques.
- Modification de l'article 2 du Code minier en ajoutant la mention « sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir : (...) du mercure, de l'argent, de l'or non alluvionnaire, du platine, des métaux de la mine du platine. (...) » De ce fait, l'extraction de l'or primaire relèverait principalement du Code minier et celle de l'or alluvionnaire du Code de l'environnement, plus précisément de la législation des carrières, plus adaptée à la pratique réelle de l'exploitation alluvionnaire
- Suppression législative de l'équivalence des autorisations administratives.
- Réglementation pour qu'obligatoirement les procédures de demande de titre/permis miniers, DOTM/AOTM et ICPE soient déposées et instruites en même temps. Cette procédure conjointe devrait permettre de mieux veiller au respect de toutes les législations et d'optimiser l'analyse globale du projet au regard de ses impacts environnementaux.
- Adaptation et renforcement des prescriptions environnementales en fonction des spécificités de chaque projet d'activités ;

- Législation garantissant un financement des mesures de réhabilitation. Basé sur le provisionnement annuel d'un fond destiné à assurer les coûts des travaux, il pourrait être indexé sur le bénéfice engendré par l'exploitation (en s'inspirant par exemple des dispositions existantes pour les carrières à l'article L516-1 du Code de l'Environnement). Afin de développer des garanties financières (du type caution bancaire), il est d'ailleurs nécessaire d'exiger des exploitants une gestion rationnelle de leur projet, notamment par une meilleure évaluation du gisement avant exploitation. Un fond commun de péréquation pourrait être approvisionné par les divers opérateurs et géré ainsi par la profession.
- Modification pour l'élargissement de la composition de la Commission départementale des Mines aux usagers de l'eau.
- Pouvoir normatif (avis conforme obligatoire en cas d'autorisation accordée), et non consultatif, reconnu à la Commission départementale des Mines.
- Prévalence des zones de droits d'usages collectifs reconnues aux communautés locales sur les projets aurifères

D'autres changements reposent eux tout simplement sur une meilleure application des dispositions existantes :

- Application stricte de la réglementation liées aux A.O.T.M., I.C.P.E. et Permis de Construire.
- Réexamen immédiat des exploitations minières en fonctionnement (y compris les concessions ayant bénéficiées de droits acquis<sup>35</sup>) au regard du Code de l'environnement aux fins de vérifier que celles-ci respectent les normes de rejets concernant les matières en suspension en vigueur à ce jour.
- Application de la législation lors du renouvellement des Titres miniers ayant bénéficiés de droits acquis.
- Création d'un fichier départemental des études d'impact<sup>36</sup> aux fins de centraliser et diffuser ce type d'information.

---

<sup>35</sup> Exploitations autorisées en 1977 à fonctionner selon les modalités dont elles bénéficiaient auparavant

<sup>36</sup> Décret 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003

Enfin d'autres mesures complémentaires doivent être prises pour venir accompagner la bonne mise en œuvre de ce cadre réglementaire :

- Mise en place de formations juridiques régulières au personnel des autorités administratives chargées d'appliquer l'ensemble des législations.
- Mise en place d'une formation diplômante pour le personnel des mines, en particulier pour les orpailleurs artisans et principalement en alluvionnaire, au regard de la prise en compte environnementale.
- Affectation de moyens humains et financiers réels à la police des mines et des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement, ainsi que pour l'accompagnement technique de la profession, afin de respecter la réglementation et assurer une meilleure prise en compte environnementale

## VI - CONCLUSION

Le présent rapport ne vise pas à promouvoir la définition d'un cadre réglementaire utopique, dont l'application serait irréalisable dans le contexte socio-économique de la Guyane.

Cette analyse du WWF rappelle avant tout de veiller au respect des règles existantes.

Nous souhaitons ensuite un certain nombre d'évolutions qui permettraient de mieux tenir compte des spécificités de la Guyane, au regard des enjeux importants de préservation de l'environnement, de la ressource en eau, de la situation sanitaire des populations locales, et du potentiel de développement économique et social d'activités plus durables et au profit collectif de la société guyanaise.

Pour cela, il est fondamental de ne pas occulter la réalité des impacts de l'exploitation aurifère de la filière dite « légale », quand bien même la Guyane subit en parallèle une activité minière clandestine avec des incidences sans commune mesure, et en recrudescence depuis juillet 2008

Au regard des problèmes environnementaux majeurs posés par l'extraction aurifère alluvionnaire, une volonté politique forte et responsable pourrait viser à la révision du statut de cette activité en la rattachant sur le plan juridique au domaine des carrières – et au Code de l'Environnement. L'article 2 du Code Minier devrait pour cela simplement inclure dans son alinéa la mention « non alluvionnaire » en faisant référence au minerai « or ».

Par ailleurs, une plus grande exigence qualitative de la prise en compte de l'environnement, un renforcement de la concertation au sein notamment de la Commission départementale des Mines, et le respect des engagements de la France dans le domaine de la consultation du public, doivent être recherchés dans les différentes procédures.

Au delà des cahiers des charges techniques à préciser et à mettre en œuvre pour une prise en compte de l'environnement, la maîtrise des impacts de l'activité d'extraction aurifère est indissociable d'une application stricte des procédures prévues par la réglementation minière pour l'autorisation des exploitations, leur fonctionnement et leur fermeture.

Nous constatons pour l'heure, une situation inacceptable où perdure le caractère d'illégalité sur certaines activités aurifères en Guyane au sein de la filière dite « légale ». Au delà d'une nécessaire mise en conformité de l'existant, la délivrance d'autorisation pour l'implantation de toutes nouvelles exploitations se doit de respecter strictement le cadre réglementaire des procédures.

Ce respect des procédures réglementaires constitue la première étape fondamentale d'une démarche pour la filière aurifère, qui se doit d'être engagée dans un processus visant à terme une traçabilité du produit « or ». A ce titre, une plus large adoption de la Charte minière de la FEDOM-G devrait également y contribuer à terme.

# ANNEXE 1 - CONTRIBUTION DU WWF AU ZONAGE DU SCHEMA MINIER DE GUYANE

La partie du Schéma Départemental d'Orientation Minière consacrée au zonage des activités minières devra s'appuyer sur les conclusions des experts sollicités par l'Etat, ainsi que sur l'important travail de cartographie réalisé par le GEPOG.

En parallèle, le WWF tient à rappeler certains grands principes devant régir cette planification :

**AU REGARD DE L'EFFET EXTREMEMENT IMPACTANT DES ACTIVITES MINIERES ACTUELLES, LE WWF RECOMMANDE L'EXCLUSION DE TOUS LES TRAVAUX MINIERES AU SEIN DES ESPACES SUIVANTS :**

- Dans les zones de droits d'usages communautaires.

Les terres de droits d'usages dévolues aux communautés tirant leur subsistance de la forêt, doivent être exclusivement destinées aux activités traditionnelles de subsistance afin d'en garantir la pérennité des ressources et des usages.

- Dans les secteurs amont (cours d'eau et bassin versant) des sites de captages d'eau potable et d'aires protégées.

La garantie de préservation de la qualité de la ressource en eau pour les populations locales n'est pas compatible avec l'implantation d'activités minières, même sous prescriptions environnementales fortes.

- Sur les cours d'eau recensés pour leur vocation à accueillir les activités d'écotourisme et de loisirs aquatiques

Il s'agit de garantir la pérennité de ces activités et leur développement contribuant également au développement économique et sociale de la Guyane, sur une base durable, et pour lesquelles la présence de travaux miniers apparaît incompatible.

- Dans les espaces naturels remarquables à fort enjeux de préservation biodiversité / ressource en eau
  - Toutes les ZNIEFF (de type I et II).
  - D'une manière générale et systématique, tous les massifs forestiers d'altitude supérieure à 500m, hauts lieux reconnus (refuges) d'endémisme et de biodiversité.
  - En particulier, l'ancien périmètre d'APB de Saül, véritable château d'eau de la Guyane (zone source pour les bassins versants de deux grands fleuves, La Mana et L'Approuague).

La conservation des intérêts patrimoniaux liés à la biodiversité ou la préservation de la ressource en eau ne nous paraît pas compatible avec le développement d'activités minières dans ce type d'espace.

- De manière générale et systématique les sources et têtes de criques.

De même l'activité minière ne pourra être compatible sur certains sites avec la préservation des intérêts biologiques et écologiques, au regard de la présence d'espèces de fort endémisme et/ou rares, vulnérables et à protéger prioritairement, de zones de grande biodiversité, d'habitats remarquables à préserver au regard de leur biodiversité, de leur vulnérabilité ou de leur rôle dans le fonctionnement écologique des cours d'eau - en intégrant les ZNIEFF de type I et II.

En parallèle, un effort conséquent d'amélioration des connaissances sur la biodiversité devra être réalisé sur les zones jusqu'ici faiblement inventoriées.

- Dans les bassins versants des cours d'eau identifiés de bonne qualité au regard de la DCE.

Il s'agit de ne pas dégrader la qualité de la ressource en eau au regard des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la DCE à l'horizon 2015.

- Dans la zone de libre adhésion du Parc Amazonien

Sauf exception (*voir point III*) et au moins tant que la Charte du Parc National n'a pu être définie et approuvée, le schéma minier ne devant pas, en amont prédéfinir des orientations spécifiques au document global et concerté que constituera la Charte.

- Dans les secteurs « à protection forte » définis au S.A.R. ainsi que ceux des documents d'urbanismes communaux (P.L.U.).

Il s'agit de rechercher la cohérence et la compatibilité du schéma avec les orientations d'aménagement du territoire déterminées par les collectivités locales.

#### **EXCLUSION SPECIFIQUES D'ACTIVITES D'ORPAILLAGE ALLUVIONNAIRE**

- Sauf cas particulier, dans tous les cours d'eau inférieur à 7,5 m ainsi que leur bassin versant

Pour les activités d'extraction alluvionnaire et alluvionnaire - sauf exceptions possibles sous conditions particulières d'exploitation pour des sites orphelins (abandonnés illégalement sans réhabilitation) et hors zones d'exclusion énoncées dans cette présente liste.

- De manière systématique pour tous les lits mineurs des cours d'eau

Même sous prescriptions environnementales fortes, les activités d'extraction alluvionnaires au regard de leurs impacts, ne permettent pas de prendre en compte les intérêts visés par la Loi sur l'Eau, et le lit mineur des cours d'eau devrait ainsi être exclu de toutes activités extractives, au même titre que toutes les activités de carrières alluvionnaires en métropole.

#### **IMPLANTATION DES ACTIVITES MINIERES**

- A priori, pour les exploitations d'or primaire et alluvionnaire, dans tous les secteurs potentiels non énumérés précédemment.

- Pour les exploitations d'or alluvionnaire, uniquement en lit majeur pour les cours d'eau supérieur à 7,5 m de large avec obligation d'un corridor maintenu a minima à 35 m depuis la berge.
- Possibilités d'activités au cas par cas (en fonction des risques et enjeux de préservation de la ressource en eau), uniquement en lit majeur ou par exploitation des stériles hors zones protégées et hors ZNIEFF. .

## **ANNEXE 2 – TABLEAU RECAPITULATIF DES LEGISLATIONS APPLICABLES LORS DE LA RECHERCHE OU L'OUVERTURE D'UNE EXPLOITATION MINIERE EN GUYANE**